

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00359

Numéro SIREN : 398 024 562

Nom ou dénomination : 2MCR

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt 7583

ROBINET SAS
Société par actions simplifiée
au capital de 273 350 euros
Siège social : 76 rue de la Parlette
63000 CLERMONT FERRAND
398 024 562 RCS CLERMONT-FERRAND

ORIGINAL

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente et un août,
A huit heures,

Les associés de la société ROBINET SAS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles ROBINET, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Dominique SALABERT est désigné comme secrétaire.

la société SEREC, Commissaire aux Comptes de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance 39 050 actions sur les 39 050 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de traité d'apport,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Tous les associés présents ayant accepté de ne pas être convoqués par lettre recommandée, reconnaissent qu'ils ont ainsi pu exercer valablement leur droit de communication.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle les principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté.

DS

CR

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un projet de traité d'apport partiel d'actif prévoyant l'apport par la société ROBINET SAS à la société ROBINET de sa branche complète et autonome d'activité d'entreprise de bâtiment et de travaux publics;
- Approbation de cet apport et de sa rémunération,
- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire à la scission.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, signé le 12 juillet 2023 avec la société ROBINET, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 76 rue de la Parlette 63000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND, sous le numéro 921 514 436 RCS CLERMONT-FERRAND,

Autorise et Approuve :

- le projet de traité d'apport dans toutes ses dispositions et l'apport partiel d'actif qu'il prévoit, aux termes duquel la société ROBINET SAS apporte à la société ROBINET sa branche complète et autonome d'activité d'entreprise de bâtiment et de travaux publics placé sous le régime juridique des scissions

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ROBINET SAS arrêtés au 31 décembre 2022, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 3 199 187,93 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2 918 187,93 euros, soit un actif net apporté égal à 281 000 euros,

- l'attribution à la société ROBINET SAS de 28 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, portant jouissance au jour de la réalisation définitive des apports, à créer par la société ROBINET à titre d'augmentation de son capital,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DS

CR-

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'apport partiel d'actif :

- prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2023
- ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ROBINET qui approuvera l'apport et décidera l'augmentation de son capital destinée à le rémunérer,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Charles ROBINET à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société bénéficiaire, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission des éléments apportés par la société ROBINET SAS à la société ROBINET,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social de la société et de le remplacer par :

- **l'acquisition, la détention de droits sociaux, titres d'une ou plusieurs autres sociétés et, d'une façon générale la prise de participation sous une forme quelconque, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou civiles, la gestion de ces participations ;**
- **l'accomplissement de toutes prestations de services, essentiellement destinées aux sociétés filiales ou dans lesquelles la société détient une participation ;**
- **l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail de locaux à usage professionnel, commercial, artisanal, industriel ou à usage d'habitation et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement.**

DS

OR.

L'assemblée générale décide, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 3 - OBJET.

La Société a pour objet :

" - l'acquisition, la détention de droits sociaux, titres d'une ou plusieurs autres sociétés et, d'une façon générale la prise de participation sous une forme quelconque, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou civiles, la gestion de ces participations ;

- l'accomplissement de toutes prestations de services, essentiellement destinées aux sociétés filiales ou dans lesquelles la société détient une participation ;

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail de locaux à usage professionnel, commercial, artisanal, industriel ou à usage d'habitation et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société à compter de ce jour qui sera désormais 2MCR.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2- DENOMINATION

La dénomination sociale est **2MCR.** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

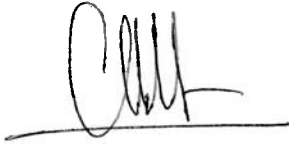
DS

Ch-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end, positioned below the text 'Le Président'.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape with a vertical line through it, positioned below the text 'Le secrétaire'.



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

PAR
LA SOCIETE ROBINET SAS
A
LA SOCIETE ROBINET

CR. CR

1. ENTRE LES SOUSSIGNÉES

1.1. La Société ROBINET SAS

Société par actions simplifiée au capital de 273 350 €, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) 76 rue de la Parlette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 398 024 562,

Représentée par Monsieur Charles ROBINET, Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'« **Apporteuse** »,
De première part,

ET

1.2. La société ROBINET

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à CLERMONT-FERRAND (63000) 76 rue de la Parlette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 921 514 436,

Représentée par Monsieur Charles ROBINET, Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Bénéficiaire** »,
De deuxième part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

2. EXPOSE

2.1. Motifs et buts de l'apport

La Société Apporteuse a à son actif la branche complète et autonome d'activité d'entreprise de bâtiment et de travaux publics, d'accomplissement de tous travaux de génie civil, terrestres et maritimes ainsi que d'exploitation de carrières.

Compte tenu du développement pris par la structure, il est prévu une réorganisation du groupe afin d'optimiser l'exploitation et de détacher l'activité économique de l'immobilier.

2.2. Caractéristiques de la société Bénéficiaire

La société Bénéficiaire a été constitué par acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 9 novembre 2022 et présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination sociale** : ROBINET ;
- **Siège social** : 76 Rue de la Parlette - 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- **Objet** : l'activité d'entreprise de bâtiment et de travaux publics, d'accomplissement de tous travaux de génie civil, terrestres et maritimes ainsi que d'exploitation de carrières.
- **Capital social** : 1 000 € divisé en 100 actions de 10 € de valeur nominale ;
- **Date de clôture de l'exercice social** : 31 décembre.

CR. CR.

2.3. Caractéristiques de la société Apporteuse

La Société Apporteuse a été constituée par acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 1^{er} Août 1994.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 398 024 562.

Elle a pour objet l'activité d'entreprise de bâtiment et de travaux publics, d'accomplissement de tous travaux de génie civil, terrestres et maritimes ainsi que d'exploitation de carrières.

Sa durée est de 99 années à compter du 11 août 1994, soit jusqu'au 10 août 2093.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 273 530 €. Il est divisé en 39 050 actions de 7 € chacune, entièrement libérées.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

3. APPORT PARTIEL D'ACTIF

3.1. Régime juridique

3.1.1. Option pour le régime juridique des scissions

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code.

3.1.2. Exclusion de la solidarité

Conformément à la possibilité offerte par l'article L. 236-21 du Code de Commerce les parties entendent écarter expressément les dispositions de l'article L. 236-20 du même code, qui transposées à l'apport partiel d'actif, ont pour conséquence de créer un engagement solidaire de l'Apporteuse pour les dettes transmises à la Bénéficiaire.

Cet engagement de solidarité étant écarté dans le cadre du présent apport partiel d'actif, les créanciers des deux sociétés participant à l'opération bénéficieront du droit d'opposition prévu par les dispositions des articles L. 236-14 alinéa 2 du Code de Commerce.

3.2. Modalités d'évaluation des apports

Les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de ladite société.

La Société Bénéficiaire est nouvellement créée et n'a donc pas encore établi de bilan.

En application des dispositions de l'article 4.3 du Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, avant l'opération, les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société et après l'opération l'associé majoritaire de la Société Bénéficiaire conserve son pouvoir de contrôle.

En conséquence, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur comptable.

CR. CR.

3.3. Eléments apportés

La Société Apporteuse représentée par Monsieur Charles ROBINET, Président, apporte à la Société Bénéficiaire dans le cadre d'une augmentation de capital, ce qui est accepté pour elle par son Président, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant une branche complète et autonome d'activité d'entreprise de bâtiment et travaux publics, (ci-après désignée la « **Branche d'Activité** »),

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes, puissent empêcher la transmission et la remise à la Société Bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Charles ROBINET déclare que, dans leur état au 1^{er} janvier 2023, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par l'Apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la Bénéficiaire de l'apport, l'apport partiel de la Société Apporteuse est composé des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I. Actif transmis

1. Immobilisations incorporelles

Licences Logiciels	11 597,45 euros
Amortissements licence, brevet	-8 682,06 euros

TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 915,39 euros

2. Immobilisations corporelles

Matériels et outillages	2 793 927,92 euros
Amortissement matériel outillage	-2 209 869,65 euros
Matériel de transport immatriculé	1 309 813,37 euros
Amortissements matériel de transports	-961 285,68 euros
Matériel bureau et informatique	59 307,73 euros
Amortissement bureau informatique	-45 203,83 euros

TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	946 689,86 euros

3. Immobilisations financières

Dépôt et cautionnement	20,00 euros
-------------------------------	--------------------

4. Actif circulant

Stock Clermont-Ferrand	8 368,56 euros
Stock Royan	3 027,90 euros
Rabais remises Clermont	2 123,98 euros
Rabais remises Royan	217,50 euros
Clients Royan débiteur	879 302,60 euros
Clients douteux Clermont-Ferrand	52 686,81 euros
Factures à établir Clermont-Ferrand	248 765,64 euros
Factures à établir Royan	118,80 euros
Accompte avance personnel Clermont-Ferrand	1 250,00 euros
Accompte avance personnel Royan	600,00 euros
Tva déductible immo Clermont Ferrand	19 864,34 euros
Tva déductible immo Royan	447,00 euros
Tva déductible matériel Clermont-Ferrand	2 417,35 euros
Tva déductible matériel Royan	1 667,27 euros

CR. CR.

Tva déductible sur frais généraux Clermont-Ferrand	35 516,51 euros
Tva déductible sur frais généraux Royan	21 279,31 euros
Tva déductible sous-traitants auto	19 957,00 euros
Tva déductible sous-traitants auto	19 264,40 euros
Crédit de tva Royan à reporter	1 110,00 euros
TVA collectée 20,6%	36 637,00 euros
TVA collectée 10%	4,89 euros
TVA facture à recevoir Clermont-Ferrand	5 259,91 euros
TVA facture à recevoir Royan	6 958,92 euros
Etat produits à recevoir Clermont-Ferrand	713,35 euros
Etat produits à recevoir Royan	583,65 euros
Avance sur frais Clermont	198,02 euros
Produits à recevoir Clermont	20 126,32 euros
Produits à recevoir Royan	4 189,07 euros
Charges constatées d'avance Clermont-Ferrand	20 537,75 euros
Charges constatées d'avance Royan	183 527,22 euros
Chalus Clermont-Ferrand	269 028,12 euros
Btp Banque	55 683,90 euros
SG Royan	327 897,67 euros
Caisse Clermont Ferrand	179,53 euros
Caisse Royan	52,39 euros

TOTAL ACTIF CIRCULANT 2 249 562,68 euros

TOTAL ACTIF apporté : 3 199 187,93 euros

II. Passif transmis

1. Provisions pour charges

Provision pour risque cfd	51 500,00 euros
Provision pour risque et charges Royan	20 000,00 euros
Provision dépenses compte client CFD	43 905,00 euros

TOTAL PROVISION 115 405,00 euros

2. Emprunts et dettes

Chalus	27 712,64 euros
Chalus 308 SW	3 604,28 euros
Chalus 308 Royan	3 567,05 euros
Chalus Boxer Royan	7 314,25 euros
Sg brise roche	45,58 euros
BTP Daf Royan	12 855,71 euros
SG boxer Royan	16 576,65 euros
SG LIEBHERR Royan	178 473,02 euros
Chalus Mégane	4 432,25 euros
SG Master CFD	8 359,92 euros
SG TAKEUCHI CFD	38 721,80 euros
Chalus tracto CFD	42 501,85 euros
BTP Mercedes	18 951,09 euros
BTP JCB Royan	15 803,74 euros
BTP Master CFD	15 924,61 euros

OK. OK -

SG Kubota CFD	17 851,92 euros
Arkea	34 000,00 euros
BTP Peugeot 208	15 353,13 euros
SG TAKEUCHI CFD	53 915,84 euros
BTP Peugeot 3008	21 492,54 euros
SG TRACTO CASE CFD	71 500,00 euros

TOTAL EMPRUNTS ET DETTES	608 957,87 euros

3. Dettes fournisseurs

Fournisseurs CFD débiteur	1 637 025,21 euros
Fournisseurs factures non parvenues CFD	46 283,86 euros
Fournisseurs factures non parvenues ROYAN	50 968,07 euros

TOTAL DETTES FOURNISSEURS	1 734 277,14 euros

4. Dettes fiscales et sociales

Urssaf CFD	48 158,71 euros
Urssaf Royan	24 027,00 euros
Pro Btp retraite CFD	19 837,22 euros
Pro Btp retraite Royan	12 207,19 euros
Pro Btp prévoyance CFD	3 558,70 euros
Pro Btp prévoyance Royan	2 183,65 euros
Congés payés CFD	19 230,05 euros
Congés payés Royan	10 809,90 euros
PréviFrance mutuelle CFD	1 386,48 euros
PréviFrance mutuelle Royan	863,28 euros
Charges sociales	4 267,96 euros
Organismes sociaux CFD	9 522,65 euros
Organismes sociaux Royan	3 178,06 euros
Prélèvement à la source CFD	5 576,08 euros
Prélèvement à la source Royan	1 853,92 euros
TVA à décaisser CFD	1 064,00 euros
TVA déductible sur achat	36 616,00 euros
TVA collectée 20%	22 433,36 euros
TVA collectée 20% Royan	143 464,36 euros
TVA sous-traitant auto liquidation	19 957,00 euros
TVA sous-traitant auto liquidation	19 264,40 euros
TVA sur facture à établir CFD	39 546,75 euros
TVA sur fae Royan	19,80 euros
Etat charges à payer CFD	5 114,90 euros
Etat charges à payer Royan	5 128,10 euros
Avance sur frais Royan	278,40 euros

TOTAL DETTES FISCALES ET SOCIALES	459 547,92 euros

TOTAL PASSIF apporté : 2 918 187,93 euros

III. Actif net apporté

ACTIF BRUT : 3 199 187,93 euros
À déduire PASSIF : 2 918 187,93 euros

CR. CR.

ACTIF NET : 281 000 euros

Le présent apport comprend également le transfert de salariés attachée à l'exploitation de la Branche d'Activité, objet des présentes dont l'identification est relatée en Annexe 1.

3.4. Déclarations

Monsieur Charles ROBINET, ès qualités, déclare :

Origine de propriété. - La Société Apporteuse est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée.

Etat des inscriptions. - Les biens apportés sont grevés d'une inscription tel qui suit :

Inscription du 19 Décembre 2022 Numéro 165

Montant de la créance :194 500,00 EUR

Fonds de :

ENTREPRISE DE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, GENIE CIVIL, TERRESTR

Acte :ACTE SOUS SEING PRIVE

En date du :29 juin 2022

Au taux de :0,49

Au profit de :SOCIETE GENERALE 29 Boulevard Haussmann 75009 Paris 9e Arrondissement
29 Boulevard HAUSSMANN- 75009 Paris 9e Arrondissement

Biens nantis :

Designation du bien nanti : UNE PELLE HYDRAULIQUE LIEBHERR A 913 COMPACT G6.0-D LIEU
DE SITUATION 39 RUE AMPERE 17204 ROYAN

Compléments :

Numero de l'inscription au greffe : 2022GSD00165

La présente inscription est prise contre ROBINET SAS

Date d'exigibilité 15/07/2027

Monsieur Charles ROBINET ès qualités, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de 3 mois.

Procédures collectives. - La Société Apporteuse n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

Pièces comptables. - Les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société Apporteuse dûment visés feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la Société Bénéficiaire : ces livres seront tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport.

CR. CR.

Chiffres d'affaires et Résultats d'exploitation.

Les chiffres d'affaires hors taxes et bénéfiques réalisés par l'Apporteuse, au cours des trois dernières années d'exploitation, ont été les suivants :

- que le montant du chiffre d'affaires HT réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

pour l'exercice 31 décembre 2020 :	6 938 218 euros
pour l'exercice 31 décembre 2021:	8 935 984 euros
pour l'exercice 31 décembre 2022:	9 270 517 euros

- que les résultats d'exploitation réalisés par l'Apporteuse, au cours des trois dernières années d'exploitation, se sont élevés à :

pour l'exercice 31 décembre 2020 :	54 355 euros
pour l'exercice 31 décembre 2021:	91 467 euros
pour l'exercice 31 décembre 2022:	91 905 euros

Les Parties reconnaissent que ces chiffres ont été réalisés par la Société sans distinction des différentes activités ; la Branche d'Activité ne faisant pas l'objet d'une comptabilité analytique.

La Société Bénéficiaire de l'apport déclare se satisfaire des seuls éléments chiffrés et s'estime suffisamment informé des chiffres d'affaires et des résultats qu'elle est susceptible de dégager en exploitant la branche d'activité présentement apportée.

Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire. - Monsieur Charles ROBINET, ès qualités, déclare que l'Apporteuse renonce au privilège du vendeur et à l'action résolutoire. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège du vendeur.

3.5. Charges et conditions des apports

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que la Société Bénéficiaire s'oblige à accomplir et exécuter savoir :

Transmission du passif. – Si un passif supplémentaire venait à se révéler postérieurement à la réalisation de l'apport, qui fut attaché à la Branche d'Activité, la Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de l'Apporteuse, ledit passif.

Date d'effet - Propriété des biens apportés. - La Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

Jusqu'au dit jour, l'Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Bénéficiaire.

Jouissance des biens apportés. Rétroactivité. – La Bénéficiaire aura la jouissance des biens apportés rétroactivement à compter du premier jour de l'exercice en cours de l'Apporteuse, soit le 1^{er} Janvier 2023.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis cette date et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la Bénéficiaire.

CR - CR -

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Bénéficiaire, Monsieur Charles ROBINET acceptant au nom et pour le compte de la Bénéficiaire, dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2023.

À cet égard, le représentant de la Société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

Etat des biens apportés. - La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

Subrogation. - La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits et obligations de l'Apporteur, notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme étant exhaustive, dans toutes actions, hypothèques, privilèges et inscriptions.

Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Litiges. - La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

Contrats de travail. - Conformément à la Loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteur affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée, identifiés en Annexe 1, se poursuivront avec la Société bénéficiaire.

Engagements de l'Apporteur. - La Société Apporteur s'oblige, à première réquisition de la Société Bénéficiaire :

- à fournir tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CR. CR.

3.6. Rémunération des apports

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteuse des actions nouvelles de la Bénéficiaire, créées à titre d'une augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

Emission de titres de la Bénéficiaire. - L'apport de la société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à cette société de 28 100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées, à créer par la Bénéficiaire dans le cadre d'une augmentation de capital social, à hauteur de 281 000 €.

Création des titres. - Ces 28 100 actions porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital social.

3.7. Régime fiscal

3.7.1. Impôts Directs

Rétroactivité fiscale. - Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2023.

Option pour le régime spécial des articles 210 A et 210 B du C.G.I. - Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial de l'apport partiel d'actif prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

3.7.2. T.V.A.

Les conditions d'application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts précisées par l'Instruction administrative du 20 mars 2006, 3 A-6-06, étant remplies par le présent apport, savoir :

- Transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens,
- Transmission entre personnes assujetties redevables, même partielles, de la TVA au titre de l'universalité de biens transmise,

Cet apport est dispensé de TVA pour l'ensemble des biens et services qui appartiennent à la Branche d'Activité apportée.

La Bénéficiaire est réputée continuer la personne de l'Apporteuse. La Bénéficiaire sera donc tenue d'opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code Général des Impôts et les taxations de cession ou de livraison à soi-même qui deviendrait exigibles postérieurement au présent apport et qui auraient en principe incombées à l'Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même la branche apportée.

3.7.3. Droits d'enregistrement

L'ensemble des biens et droits représentant une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301E de l'annexe II du Code général des impôts, sont apportés dans le cadre d'une augmentation de capital social.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

CR - CR -

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Levées de conditions suspensives

Les conditions suspensives visées dans le projet d'apport partiel d'actif, ont été levées de la manière suivante :

- L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de l'Apporteuse, réunie le 31 août 2023, ont autorisé et approuvé le présent apport ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Bénéficiaire réunie le 31 août 2023 préalablement aux présentes a approuvé le présent apport et l'évaluation qui a été faite.

4.2. Formalités

La Bénéficiaire a rempli dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par l'Apporteuse.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

4.3. Frais

Tous les frais et droits auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

4.4. Election de domicile

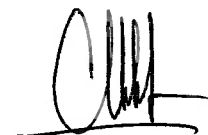
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

4.5. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à CLERMONT-FERRAND
Le 31 août 2023
En 6 exemplaires.

Pour la Société Apporteuse
Monsieur Charles ROBINET



Pour la Société Bénéficiaire
Monsieur Charles ROBINET



5. ANNEXES

Annexe	Libellé
1	Liste du personnel apporté

OR - CR -

ANNEXE 1 – LISTE DU PERSONNEL

OR. CA -

Personnel présent - CL

Matricule	Salarié	Numero SS	
BARRI	BARRI Pierre	170086330006247	
BERNARD	BERNARD PIERRE YVES	178080319012352	sortie 4/07/2023
BEYRIE	BEYRIE Hobijaona	175029933306767	
BOYER	BOYER Laurent	168016311312155	
CHAUVET	CHAUVET Corentin	197121820526036	
COMTE	COMTE DERRIEN QUENTIN	193076311309123	
COUSSANTIE	COUSSANTIER Brandon	198046330003593	
DELHERME	DELHERME Bernard	166096317852561	
FRERE	FRERE Lionel	176112538815633	
GALLART	GALLART Jonathan	185129203503274	sortie 05/08/2023
GIRONA	GIRONA MAXENCE	195026311334576	
HORN	HORN Mickaël	185016311304871	
LIOT	LIOT FABIEN	196050331009512	
MARQUES	Marques Miguel Nuno Filipe	174069913947563	
MERCIER	MERCIER Sylvain	183071217403123	
MIOCHE	MIOCHE Loic	182086311317311	
PENNERAD	PENNERAD Marc	175099913114946	
PERROT	PERROT Pascale née WROBEL	265106311319330	
PRECHONNET	PRECHONNET PHILIPPE	172030309803708	
RATSIM	RATSIMANDRESY CHRISTINA	203026311327050	
RAVELO	Raveloarimanana Dany	178019933303236	
SEMBEL	SEMBEL Gilles	183066303209216	
SERVAIRE	SERVAIRE Damien	190081518704188	
SOUCHAL	SOUCHAL Gérard	166065819404650	
ZAIDI	ZAIDI Salima née BENSIAHMED	268026311312418	
	CLERMONT		
ALVES	ALVES Cyril	189021733302090	
BAH	BAH ALSENY	100089933007738	
BONIS	BONIS Jean	166074009300237	
CADIOU	CADIOU Patrice	173052923216588	
GIUSTINA	GIUSTINA Stéphane	166091730635756	
JAKU	JAKUBOWSKI James	161080240805863	
LEFFET	LEFFET Stéphane	169071741510164	
LEPELTIER	LEPELTIER Christophe	192041730035845	
PHILIPPE	PHILIPPE André	174089404601981	
PIEL	PIEL Xavier	163016410212220	
PIGUEL	PIGUEL Jérémie	187057635101944	
POUGNET	POUGNET EMILIEN	195011730626950	
RAMBAUDJ	RAMBAUD Johanne	266041741502493	
SERRANO	SERRANO REGIS	170101126205610	
TABART	TABART ALEXIS	193019407832206	sortie 8/08/2023
VALLET	VALLET Mickael	168021741506074	

CLERMONT

CM. CM-

BIDEAU BIDEAU LEONTIN

1030503190247

JAHANDIER JAHANDIER Fabrice

1720928085170

JARRIER JARRIER Arthur

1040463032071

Emploi	Date entrée	Date sortie
OUV.PROFESSIONNEL	04/11/2013	
ouvrier professionnel	02/10/2017	4/07/2023
ouvrier professionnel	05/08/2019	
ouvrier professionnel	06/06/2011	
Technicien et agent de maîtrise Niveau E	03/04/2023	
Ouvrier d'exécution position 2	04/01/2021	
Ouvrier exécution	05/10/2020	
ouvrier professionnel	01/02/1988	
contremaître chantier	03/11/2003	
ouvrier professionnel	18/09/2018	5/03/2023
Chef d'équipe	03/08/2020	
Ouvrier exécution	03/09/2018	
Contremaître chantier	21/08/2017	
Ouvrier exécution	05/08/2019	
Technicien des Travaux Publics	01/10/2018	
Conducteur Travaux	01/07/2014	
Ouvrier exécution	16/07/2001	
employée administratif	01/12/2020	
Cadre niveau C1	03/10/2022	
Employé Niveau A	22/05/2023	
Chef d'équipe	09/05/2016	
contremaître chantier	06/11/2006	
contremaître chantier	16/03/2020	
ouvrier professionnel	11/09/1989	
Ouvrier exécution	03/05/2004	
OUV.PROFESSIONNEL	01/07/2015	
OUV.PROFESSIONNEL	03/02/2020	
Ouvrier professionnel position 2	07/06/2022	
OUV.PROFESSIONNEL	06/07/2009	
OUV.EXECUTION	22/10/2001	
OUVRIER EXECUTION	02/07/2001	
Contremaître chantier	01/04/2020	
Contremaître chantier	05/10/2020	
Ouvrier professionnel position 1	07/06/2022	
DIRECTEUR AGENCE	04/08/2014	
Responsable de travaux	06/01/2020	
CHEF EQUIPE	01/03/2021	
EMPL.ADMINISTRATIF	21/11/1988	
Ouvrier compagnon position 1	22/09/2022	
Ouvrier professionnel position 1	16/01/2023	08/08/2023
OUV.PROFESSIONNEL	02/11/1992	

Apprenti
ouvrier professionnel
Apprenti

21/08/2023
10/07/2023
28/08/2023

OL. OL.




2MCR

Société par actions simplifiée
au capital de 273 350 euros
76 rue de la Parlette
63000 CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Statuts modifié suite Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2023

CR - CR - AM


TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 1^{er} août 1994, enregistré à CLERMONT-FERRAND Sud Est le 10 août 1994 bordereau 304/4.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à Directoire et Conseil de surveillance au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Décembre 2000.

Les statuts de cette société ont été entièrement refondus à l'occasion de leur mise en harmonie avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 concernant les nouvelles régulations économiques suivant décision de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires en date du 25 juin 2002.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2004.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale devient 2MCR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET.

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la détention de droits sociaux, titres d'une ou plusieurs autres sociétés et, d'une façon générale la prise de participation sous une forme quelconque, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, commerciales ou civiles, la gestion de ces participations ;
- l'accomplissement de toutes prestations de services, essentiellement destinées aux sociétés filiales ou dans lesquelles la société détient une participation ;
- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail de locaux à usage professionnel, commercial, artisanal, industriel ou à usage d'habitation et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par voie de construction, acquisition, échange, apport ou autrement.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, artisanales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés de participation.

OL OR AN
LR

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé à

CLERMONT-FERRAND (63000) – 76, rue de la Parlette

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 11 août 1994, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2 - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de 250.000 F, ci. 250 000 F

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 13 décembre 1994, il a été fait apport à la société, à titre d'apport partiel d'actif, de deux branches autonomes d'activité relatives aux établissements de Clermont-Fd (63) 76 rue de la Parlette et de Royan (17) 39 rue Ampère, lesdites branches comprenant :

I – En ce qui concerne l'établissement de CLERMONT-FERRAND (63) :

A – IMMEUBLES :

1) Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis **76 Rue de la Parlette à CLERMONT-FERRAND** et également divers logements, évalué à **HUIT CENT SOIXANTE MILLE Francs**, ci **860 000 F.**

2) Un terrain à usage de carrières sis à **PONT DU CHATEAU (63)** évalué à **TROIS CENT MILLE Francs**, ci..... **300 000 F.**

3) Trois appartements soit :

- un appartement situé **19 Rues des Alouettes à CURNON D'AUVERGNE (63800) – Résidence l'Alouette de type F4** pour **118 000 F.**

- un appartement situé **146 Rue Sully à 63000 CLERMONT-FERRAND – Résidence Sully de type F4** pour **116 000 F.**

- un appartement situé à **CEBAZAT (63118) – Impasse le Grillon Résidence Le Grillon** pour **116 000 F.**

Evalués ensemble à **TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs**, ci..... **350 000 F.**

TOTAL des immeubles 1 510 000 F.

OK - OK - 

B – Fonds d'entreprise sis 76 Rue de la Parlette :

1) Les éléments incorporels, soit :

- la clientèle et l'achalandage y attachés. Le nom commercial " **ROBINET** ", La documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions se rapportant à cet établissement.
- Lesdits éléments incorporels étant évalués à : **POUR MEMOIRE.**

2) Les éléments corporels, soit :

2.1 - le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de	465 000,00 F.
2.2 – le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de	804 000,00 F.
2.3 – le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de	20 000,00 F.
2.4 – les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à	10 000,00 F.
2.5 – divers stock H.T., pour.....	88 232,07 F.

Montant total 2 897 232,07 F.

I – En ce qui concerne l'établissement de ROYAN (17) :

A – IMMEUBLES :

Un ensemble immobilier à usage industriel et commercial sis **39 rue Ampère – 17200 ROYAN**, évalué à **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Francs**, ci
..... **290 000 F.**

B – Fonds d'entreprise sis 39 rue Ampère – 17200 ROYAN :

1) Tous les éléments incorporels en dépendant c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés.
- Le nom commercial " **ROBINET** ",
- La documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, convention se rapportant à cet établissement.

L'ensemble desdits éléments incorporels évalués à la somme de**POUR MEMOIRE**

2) Les éléments corporels :

2.1 - le matériel et l'outillage servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de	566 000,00 F.
2.2 – le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de	270 000,00 F.
2.3 – le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, le tout d'une valeur de	5 000,00 F.
2.4 – les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité, évalués ensemble à	5 000,00 F.

CR CR
A7

Montant total 1 136 000 F.

Total des éléments d'actif 4 033 232,07 F.

Cette évaluation a été effectuée au vue du rapport établi le 5 novembre 1994 par Madame Marie-Françoise GUILLIN, commissaire à la scission, nommée sur requête par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND le 2 novembre 1994.

Cet apport a été fait à charge pour la société ROBINET SA de payer à l'acquis de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant au 31 juillet 1994, à savoir le montant des emprunts à plus an, soit 378 232,07 F.

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la S.E. ET.P ROBINET à la société bénéficiaire de l'apport s'élève à 3 655 000 F. En contrepartie de cet apport, il a été créé 36 550 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale attribuées à la société apporteuse, ci **3 655 000 F.**

Total des apports 3 905 000 F.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1998, il a été décidé de réduire le capital social de 2 303 950 Francs afin de le ramener de 3 905 000 Francs à 1 601 050 Francs par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 100 Francs à 41 Francs.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2000, il a été incorporé au capital une somme de 192 008,40 Francs prélevé entièrement sur le poste " autres réserves ".

Montant total des apports et sommes incorporées au capital 1 793 058,40 F.

La même assemblée générale extraordinaire a décidée d'exprimer le capital en Euros soit **273 350 Euros.**

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (273.350 €). Il est divisé en 39.050 actions d'une seule catégorie de 7 € chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

OK - OK - A7
MB

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

CR - CR - AN.

MB

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire lors des décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les dispositions des paragraphes 3 et 6 ci-après ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

3 - La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

OK - OK - AN
MAR

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

CR - CR - M

AR

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

OR. OR. /
ma

Article 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés, disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce sont soumises à un contrôle des associés de la SAS.

Si la société ne comporte qu'un associé, il en est fait simplement mention sur le registre des décisions article L 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues aux articles L 225-43 et L 227-12 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Il est possible pour les actionnaires de participer aux assemblées par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les actionnaires participant aux assemblées de cette façon, sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 51 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut dans les conditions prévues au I de l'article L432-6 du code du travail, demander la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des actionnaires auprès du Président du tribunal de commerce statuant en référé. L'ordonnance fixera l'ordre du jour de cette assemblée. Il peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Il est possible pour les actionnaires de participer aux assemblées par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification à condition que le règlement intérieur ait prévu les modalités d'organisation de ces réunions.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - Les demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les

CR - CR - AN
AR

demandes doivent être accompagnées du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

4 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.


Article 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code du Commerce ou des présents statuts.

Les actionnaires participant aux assemblées au moyen d'un système de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

CR - CR - 

Article 27 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.


Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi, auprès du Président de la société et/ou de l'organe collégial.

CR - OK



TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

CR - CR - M

ARR

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION


Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

CR - CR - 

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Toutefois, lorsque la dissolution intervient alors que la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, elle n'est pas suivie de liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844 - 5 alinéa 3 du Code Civil.

CR - CR - AN
ANR

TITRE VII
CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents

Statuts modifiés suite Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 2023

A handwritten signature consisting of a stylized 'C' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.A handwritten signature consisting of a stylized 'C' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.A large, stylized handwritten signature with a prominent vertical stroke and a horizontal line across the middle.A handwritten signature that appears to be a name, possibly 'A. P. ...', written in a cursive style.